



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

19/10/04

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

27 OCT. 2004

Affaire suivie par :  
Janie MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93  
janie.marmion@eure-et-loir  
.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REDUCTION  
DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS  
DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DES INSTALLATIONS D'IMPRESSION  
DE LA SOCIETE BOUDEVILLE ET FONTAINE  
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANET

-----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

→ JTM

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27 § 7, 30 § 19 et 70 § VII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2999 du 02 novembre 1993 autorisant la société BOUDEVILLE et FONTAINE à exploiter une installation de production d'emballages métalliques implantée route d'Oulins sur le territoire de la commune d'ANET ;

Vu la lettre de la société BOUDEVILLE et FONTAINE adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir le 16 juillet 2004 sollicitant l'autorisation d'installer et d'exploiter une ligne d'impression dédiée au vernissage, la ligne existante n'étant utilisée que pour l'application et le séchage d'encre d'impression à bas taux de solvants ;

Vu le rapport du service d'inspection en date du 03 septembre 2004

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 septembre 2004 ;

Division EISS	
Nature	Statut
D le M	
A de M	
DM	
CP	
JFM	
Secrétariat	

→ JTM

Considérant que l'extension projetée entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ; qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 dudit décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'extension stipule explicitement que les émissions atmosphériques de composés organiques volatils générés par la nouvelle installation seront épurés par oxydation thermique dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société BOUDEVILLE et FONTAINE S.A, dont le siège social est au 13 rue Jean Goujon – 28260 ANET, est autorisée aux conditions suivantes à installer une ligne d'impression complémentaire dédiée au vernissage.

Les installations de l'entreprise relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques consignées dans le tableau de synthèse ci-après :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
2450 2° a)	Atelier de reproduction graphique sur support en métal, utilisant une forme imprimante, par procédé de vernissage	550 kg/j	A	1
2560 2°	Travail mécanique des métaux et alliages	150 kW	D	-
1412 2° b)	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié sous pression (propane)	12,5 t	D	-
1180 1°	Utilisation de matériel imprégné contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles et de polychloroterphényles	368 l	D	-
2450 3°	Atelier de reproduction graphique sur support en métal, utilisant une forme imprimante, par procédé offset autre que celui utilisant des rotatives à séchage thermique	30 kg/j	NC	-
2920 2°	Installation de compression d'air	33 kW	NC	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	8,5 kW	NC	-
1432 2°	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (encres, vernis, diluants)	10 m <sup>3</sup> eq	NC	-

1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôt couvert.	< 500 t	NC	-
------	--	---------	----	---

\* Rubrique de la nomenclature des ICPE

\*\* Régime A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

\*\*\* Redevance annuelle : coefficient à la date d'autorisation.

## Article 2

### Réduction des émissions de composés organiques volatils.

#### 2.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées ; la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend, en outre, par :

- "composé organique volatil" (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

- par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées, à l'exception du résidu de solvant dans le produit fini.

## 2.2 Valeurs limites des rejets.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Application et séchage de vernis		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		10 000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (m <sup>3</sup> /h)	Flux (kg/h)
COV hors CH <sub>4</sub> en éq C	20	0,2
NO <sub>x</sub> en éq NO <sub>2</sub>	100	1
CO	100	1
CH <sub>4</sub>	50	0,5

Application et séchage d'encres		
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
COV hors CH <sub>4</sub> en éq C	-	0,6

## 2.3 Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Atelier d'impression			
Paramètre	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode de référence
COV hors CH <sub>4</sub>	Ponctuel	Semestriel	NFX 43-301 NFEN 13 526 NFEN 12 619
Nox	Ponctuel	Semestriel	NFX 43-300 NFX 43-012
CO	Ponctuel	Semestriel	NFX 43-300 NFX 43-012
CH <sub>4</sub>	Ponctuel	Semestriel	-
Débit	Ponctuel	Semestriel	ISO 10780

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## 2.4 Etat récapitulatif.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du § 2.3. est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- le débit moyen rejeté au moment du prélèvement,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyse et de mesure.

### 2.5 Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En particulier, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2000 (JO du 1<sup>er</sup> décembre 2000) portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants sera au moins d'une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

### 2.6 Restrictions d'emploi de substances et préparations

L'emploi de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdit.

L'emploi de composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 est interdit.

### 2.7 Plan de gestion des solvants.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (encres solvantées, vernis, solvants de dilution et de nettoyage). Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan est élaboré conformément à la version en vigueur du "Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants" édité par l'Ineris sous l'égide du Ministère de l'écologie et du développement durable.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en service de la ligne d'impression par application de vernis dont le fonctionnement est autorisé à l'article 1<sup>er</sup>.

A compter de cette date, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2999 du 02 novembre 1993 sont abrogées :

- article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les rubriques de classement des installations,
- article 2 § 2.3 (prescriptions particulières relatives à l'atelier de reproduction graphique).

#### **Article 4**

La société BOUDEVILLE et FONTAINE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est notifié à la société BOUDEVILLE et FONTAINE par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'ANET, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, au frais de la société BOUDEVILLE et FONTAINE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'ANET pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'ANET, qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

#### **Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire d'ANET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à CHARTRES, le 19 octobre 2004**

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Signé  
Michel VILBOIS**

**POUR COPIE CONFORME**